



Arrêt

n° 296 642 du 7 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue Piers, 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 7 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 janvier 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 283 229 du 16 janvier 2023 rendu selon la procédure d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, muni d'un visa afin d'y poursuivre des études, à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer. Le 17 février 2014, il a été mis en possession d'une carte A, titre de séjour dont il a régulièrement demandé et obtenu le renouvellement jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 17 octobre 2019, le requérant a sollicité une nouvelle prorogation de son titre de séjour. Le 18 décembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à son

encontre. Aux termes d'un arrêt n° 260 432 du 9 septembre 2021, le Conseil a rejeté le recours à l'égard de la décision de refus de renouvellement et annulé l'ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 26 septembre 2022, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant mais ne semble pas lui avoir été notifié.

1.4. Le 7 janvier 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Ces décisions, notifiées le 7 janvier 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Charleroi le 07.01.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'infraction de roulage avec ivresse, rébellion et coups et blessures volontaires. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux.

Il déclare avoir deux enfants en Belgique : un fils, nommé [D.M.E.] (RNN [...]), né le [...]2022. Il appert au registre national que cet enfant est de nationalité camerounaise et que la paternité n'a pas été reconnue dans le chef de l'intéressé. Il déclare aussi avoir une fille nommée [D.K.K.], née le [...]2019 (RNN [...]). Cet enfant est de nationalité belge et la paternité n'a pas été reconnue dans le chef de l'intéressé.

Concernant les deux mères de ces enfants, à savoir Mme [D.K.P.] et [K.K.C.], les relations qu'il a engagées avec ces femmes sont de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec ces femmes et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ces partenariats ne peuvent être assimilés à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il déclare avoir introduit une demande d'article 9bis avec son avocate, sans on préciser les motifs. Toutefois, rien ne figure au dossier de l'intéressé.

Il déclare ensuite avoir une tante et un oncle en Belgique. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa tante et son oncle.

Il déclare également vouloir rester en Belgique car il n'y a pas de bonnes conditions de vie dans son pays d'origine (Cameroun) et qu'il y est en danger, sans plus de précisions. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet celui-ci n'apporte aucun éléments concrets quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, Il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.
Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.*
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis la non admissibilité de son recours en cassation en date du 06.12.2021.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.12.2020 qui lui a été notifié le 25.01.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Charleroi le 07.01.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'infraction de roulage avec ivresse, rébellion et coups et blessures volontaires. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis la non admissibilité de son recours en cassation en date du 06.12.2021.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.12.2020 qui lui a été notifié le 25.01.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Charleroi le 07.01.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'infraction de roulage avec ivresse, rébellion et coups et blessures volontaires. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare être en danger dans son pays d'origine, sans plus de précision. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Cameroun, il encourt un risque sérieux et actuel d'être

exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis la non admissibilité de son recours en cassation en date du 06.12.2021.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.12.2020 qui lui a été notifié le 25.01.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'Intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, Il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1e', alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et,
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.12.2020 qui lui a été notifié le 25.01.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Charleroi le 07.01.2023 l'intéressé a été Intercepté en flagrant délit d'Infraction de roulage avec Ivresse, rébellion et coups et blessures volontaires. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'Intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux.

Il déclare avoir deux enfants en Belgique : un fils, nommé [D.M.E.] (RNN [...]), né le [...]2022. Il appert au registre national que cet enfant est de nationalité camerounaise et que la paternité n'a pas été reconnue dans le chef de l'intéressé. Il déclare aussi avoir une fille nommée [D.K.K.], née le [...]2019 (RNN [...]). Cet enfant est de nationalité belge et la paternité n'a pas été reconnue dans le chef de l'Intéressé.

Concernant les deux mères de ces enfants, à savoir Mme [D.K.P.] et [K.K.C.], les relations qu'il a engagées avec ces femmes sont de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec ces femmes et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ces partenariats ne peuvent être assimilés à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il déclare avoir introduit une demande d'article 9bis avec son avocate, sans on préciser les motifs. Toutefois, rien ne figure au dossier de l'Intéressé.

Il déclare ensuite avoir une tante et un oncle en Belgique. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa tante et son oncle.

Il déclare également vouloir rester en Belgique car il n'y a pas de bonnes conditions de vie dans son pays d'origine (Cameroun) et qu'il y est en danger, sans plus de précisions. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet celui-ci n'apporte aucun éléments concrets quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, Il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

1.5. Le 16 janvier 2023, le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.4. du présent arrêt, aux termes d'un arrêt n° 283 229.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 15 janvier 1992, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 1^{er}, 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE), des « principes de bonne administration et plus précisément de l'obligation pour l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier soumis à son appréciation », du « principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », du « principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation », et de « la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.2. Dans une première branche, quant à l'ordre de quitter le territoire et sa vie privée et familiale, elle constate, notamment, que la première décision attaquée est fondée sur une prémisse erronée dès lors que, si le requérant n'est pas le père de [D.K.K.], il est bel et bien le père légal de [D.M.E.]. Elle dépose, à cet égard, l'acte de reconnaissance paternelle, établi le 22 août 2022, et se réfère en ce sens à l'arrêt du Conseil ordonnant la suspension de la première décision querellée. Elle en déduit que son droit à la vie privée et familiale, ainsi que celui de l'enfant et l'intérêt supérieur de ce dernier, n'ont pas été analysés. Elle affirme que « Dans la mesure où la vie privée et familiale du requérant n'a pas été analysé quant au fait qu'il est le père légal d'un enfant séjournant légalement sur le territoire belge, elle n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité d'un ingérence dans ce droit, de sorte qu'elle a violé l'article 8 de la CEDH ».

Par ailleurs, elle précise que son conseil était en train de rassembler des documents dans le but d'introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, afin de pouvoir vivre légalement auprès de sa compagne et de son fils. Elle ajoute que « *comme il ressort de l'exposé des faits, l'information transmise par son ancien conseil – corroborée par le contenu de la note interne du 01.10.2021 – était que la décision de refus de renouvellement de son séjour étudiant avait été annulée, et qu'il y avait dès lors lieu que la partie adverse adopte une nouvelle décision, après avoir pris connaissance des documents complémentaires relatifs à l'année scolaire 2021-2022. C'est donc la raison pour laquelle aucune procédure n'a été introduite jusqu'à ce jour, suite à l'arrêt de Votre Conseil du 09.09.2021* ».

Quoi qu'il en soit, elle soutient que la partie défenderesse commet une erreur dans le premier acte attaqué lorsqu'elle indique que le requérant n'est pas le père légal de [D.M.E.] et que les relations avec les mères des deux enfants ont été de courtes durées. A cet égard, elle rappelle que le requérant est le père légal de [D.M.E.] depuis le 22 août 2022 et que ce dernier est toujours en couple avec la mère de l'enfant. En conséquence, elle s'interroge sur la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré que sa relation avec Madame [K.K.C.] était de courte durée, dès lors qu'elle est toujours en cours. Elle se réfère au questionnaire droit d'être entendu, et précise que si elle « *ne répond pas clairement qu'il est en couple avec Madame [K.K.C.], il ne dit pas non plus ne pas être en couple avec elle. L'enfant étant né le 27.06.2022, soit 6 mois avant de répondre le questionnaire droit d'être entendu, la partie adverse aurait pu demander d'avantage d'information sur sa relation de couple avec Madame [K.K.C.], dès lors que le requérant ne semblait pas avoir compris qu'il devait être précis sur ce point. Madame [K.K.C.] a d'ailleurs récemment emménager chez le requérant, avec l'enfant* ». En outre, elle rappelle que si la relation avec sa compagne n'est pas constitutive d'une vie familiale, l'article 8 de la CEDH prévoit également le droit au respect de la vie privée. Elle en déduit que la relation avec sa compagne est constitutive, à tout le moins, d'une vie privée, et rappelle que la famille est en train d'emménager ensemble. Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a considéré qu'« *Il déclare avoir deux enfants en Belgique : un fils, nommé [D.M.E.] (RNN [...]), né le [...]2022. Il appert au registre national que cet enfant est de nationalité camerounaise et que la paternité n'a pas été reconnue dans le chef de l'intéressé. Il déclare aussi avoir une fille nommée [D.K.K.], née le [...]2019 (RNN [...]). Cet enfant est de nationalité belge et la paternité n'a pas été reconnue dans le chef de l'intéressé. Concernant les deux mères de ces enfants, à savoir Mme [D.K.P.] et [K.K.C.], les relations qu'il a engagées avec ces femmes sont de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec ces femmes et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ces partenariats ne peuvent être assimilés à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* ».

Bien que la partie défenderesse n'ait pas commis d'erreur ou d'inexactitude en constatant, sur base du registre national qu'elle a consulté, que « *la paternité n'a pas été reconnue dans le chef de l'intéressé* » concernant l'enfant prénommé [D.M.E.], il n'en demeure pas moins que la partie requérante a déposé à l'appui de son recours la preuve que cette reconnaissance de paternité a été actée en date du 18 août 2022 par l'Officier de l'état civil à Charleroi. Cet élément d'information n'est donc pas nouveau au sens où il existait avant que la décision ne soit prise et que la partie requérante ne pouvait, à l'instar de la partie défenderesse, se douter que cette information n'apparaîtrait pas dans le Registre national. Il ne peut donc être exclu qu'avec cette information dans le dossier administratif, la partie défenderesse n'aurait pas pris une autre décision que celle attaquée présentement.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter et le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.2. L'argumentation de la partie défenderesse développée à cet égard en termes de note d'observations, selon laquelle « *En ce qui concerne les deux enfants qu'il a prétendu avoir sur le territoire, force est de constater qu'il reconnaît en termes de recours qu'il n'est pas le père légal de Kenza. Quant à Eden, il ne ressort pas du dossier administratif que la filiation serait établie. Au contraire, il convient d'observer qu'alors que le requérant savait qu'il pouvait faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, faisant l'objet d'une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour du 18 décembre 2020, ce dont il a été encore informé par courrier du 19 juillet 2022 – dont il a accusé réception le 25 juillet 2022 –, il n'a pas jugé utile de porter à la connaissance de la partie adverse la naissance de son enfant. Ce n'est que dans le cadre de la procédure d'extrême urgence qu'il a diligenté qu'il a produit, pour la première fois, un acte de reconnaissance de l'enfant Eden, lequel a été pourtant établi depuis le 18 août 2022. Partant, à défaut d'avoir porté cette information à la connaissance de la partie adverse en temps utile, information qui n'est pas reprise dans l'extrait de registre national auquel la partie adverse a accès, il ne peut reprocher*

à la partie adverse d'avoir considéré que le lien de filiation envers Eden n'était pas établi. L'extrait d'acte de naissance est un élément nouveau, postérieur à l'adoption de l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut remettre en cause la légalité de la décision querellée ni intervenir dans le cadre du contrôle qui incombe à Votre Conseil [...] La circonstance, relevée par Votre Conseil dans l'arrêt du 16 janvier 2023 prononcé dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, que le requérant ne pouvait se douter que cette information n'apparaîtrait pas dans le registre national n'est pas de nature à dispenser ce dernier de porter à la connaissance de l'autorité administrative les éléments susceptibles d'influer sur sa décision dans le cadre de l'exercice de son droit à être entendu. Le requérant ne conteste pas qu'il a bien été entendu et que, dans ce cadre, il lui appartenait de décrire avec précision sa situation, ce qu'il est resté en défaut de faire. Comme le relève Votre Conseil dans l'arrêt précité, la partie adverse n'a pas commis d'erreur ou d'inexactitude en relevant sur base des données du registre national consultées, que « la paternité n'a pas été reconnue dans le chef de l'intéressé ». Au surplus, même à considérer que le requérant puisse se prévaloir de sa relation avec son enfant – quod certe non –, il ne démontre pas qu'il ne pourrait poursuivre sa vie familiale avec lui ailleurs que sur le territoire ou, à tout le moins à distance, par tout moyen de communication. Relevons encore que le requérant n'a pas tenté depuis la naissance de son enfant en juin 2022 de régulariser son séjour en invoquant sa relation avec la mère de ce dernier. La circonstance qu'il ait introduit tout récemment une demande d'autorisation de séjour 9bis est un argument inopérant, cette circonstance étant postérieure à l'adoption de l'acte attaqué », n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

En effet, appliquant l'article 39/82, §4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 (modifié par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat), le Conseil a, dans son arrêt n° 283 229, prononcé le 16 janvier 2023, visé au point 1.5., tenu compte des documents annexés au recours en suspension, introduit selon les modalités de l'extrême urgence.

Selon cette disposition, dans le cadre de l'examen d'une demande de suspension, le Conseil se doit de procéder « à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

A ce sujet, les travaux préparatoires soulignent qu'« [e]nfin, la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation. Toutefois, pour se conformer à l'exigence de l'effectivité d'un recours, le Conseil doit avoir la possibilité de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis dans cette procédure spécifique. Cela implique donc que de plein droit le Conseil peut prendre en compte un nouvel élément de preuve invoqué par la partie requérante, lorsqu'il s'agit d'un grief défendable, basé de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la [CEDH], vu l'exigence de l'effectivité d'un recours et en particulier l'exigence d'un examen indépendant et rigoureux de tout tel grief défendable » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3445/001, p.11).

Il convient d'éviter la situation dans laquelle le Conseil, saisi d'un recours en annulation suite à un recours en suspension d'extrême urgence, ne pourrait pas examiner des éléments relatifs à la violation d'un droit fondamental, dont il a pourtant tenu compte précédemment, situation qui pourrait nuire à la sécurité juridique. Le Conseil décide donc de tenir compte, dans les circonstances particulières de la cause, d'éléments qui n'avaient pas été invoqués, de manière précise, par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision. Cette prise en compte ne paraît pas déraisonnable en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse avait déjà connaissance de l'existence du fils de la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dès lors que le seul motif de la décision attaquée relatif à la remise en question de la vie familiale du requérant avec son fils mineur n'est pas établi, l'argumentation de la partie défenderesse tendant à ce sujet à indiquer que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait poursuivre sa vie familiale avec son enfant mineur ailleurs que sur le territoire s'apparente tout

au plus à une motivation *a posteriori* de la décision attaquée, qui ne saurait dès lors être admise en vertu du principe de légalité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. De plus, dans la mesure où l'interdiction d'entrée, la seconde décision entreprise, se réfère à l'ordre de quitter le territoire, la première décision litigieuse, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 07.01.2023 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 7 janvier 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS